

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : PAS-DE-CALAIS (62)  
Forêt Domaniale de GUINES

Contenance : 803,98 ha

Révision d'Aménagement Forestier  
(2009-2028)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GUINES (Pas-de-Calais) pour la période 1994-2008,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de GUINES (Pas de Calais) d'une contenance de 803,98 ha dont 12,76 ha ne pouvant faire l'objet de gestion sylvicole (bâtiment, aire d'accueil, culture à gibier, concession d'un parcours aventure), est affectée principalement à la production de bois d'œuvre, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages

**Article 2** : Elle forme une série unique d'une surface de 791,22 ha traitée en futaie régulière de hêtre (93 %), de chêne sessile (6 %) et de frêne (1 %).

Pendant une durée de 20 ans (2009-2028) :

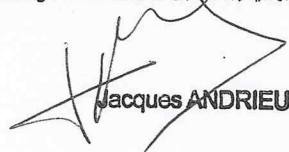
- 203,30 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 260,99 ha, dont 118,07 ha seront parcourus en coupe d'ensemencement,
- 345,65 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 184,58 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles d'entretien,

**Article 3** : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- assurer une sylviculture dynamique dans les peuplements, en particulier selon les principes et les prescriptions du guide de sylvicultures de la hêtraie atlantique en vigueur,
- favoriser la biodiversité par le mélange d'essence, le maintien d'arbres morts ou à cavités, et l'éclaircie des lisières,
- assurer le maintien d'habitats et d'espèces propres aux fins de cycles végétaux en installant 8,78 ha d'îlots de vieillissement,
- protéger les sols forestiers du tassement en installant un réseau de cloisonnement d'exploitations,
- maintenir le bon équilibre forêt-cervidés en contrôlant et en stabilisant les populations de chevreuil à un niveau compatible avec le renouvellement des peuplements forestiers sans protection,
- assurer un accueil du public de qualité en partenariat et avec le financement des collectivités publiques,
- protéger les sites et les éléments d'intérêt historique ou culturel.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts  
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

  
Jacques ANDRIEU

Fait à Paris, le 25 OCT. 2010  
Pour le Ministre et par délégation,